

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002](#) | [Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-12-chem](#) | [Réformateurs XVIIIe siècle. Item](#)[Dupaty. Lettres sur la procédure criminelle. 1788.](#) | [Caractère inquisitorial de l'ordonnance criminelle. \[photocopie\]](#)

Dupaty. Lettres sur la procédure criminelle. 1788. | Caractère inquisitorial de l'ordonnance criminelle. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0526

SourceBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Dupaty. Lettres sur la procédure criminelle 1788](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30378301f>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Dupaty, Charles-Marguerite-Jean-Baptiste Mercier (1746-05-09 -- 1746-05-09)

TITRE

Lettres sur la procédure criminelle de la France : dans lesquelles on montre sa conformité avec celle de l'Inquisition et les abus qui en résultent

LIEU DE PUBLICATION En France

DATE 1788

EDITEUR En France : [s.n.] , 1788

(29)

lors même que nous voulons bien lui en accorder un : car quoiqu'à la confrontation l'accusé ait eu connoissance des dépositions des témoins ; cependant la procédure n'en devient pas pour cela publique. Il est des pièces que l'accusé ne voit jamais, telles que les procès verbaux de corps de délit, les rapports de chirurgien, &c. Quant aux informations même, le voile qui s'est levé un instant, retombe ensuite pour jamais (1).

La religion & le devoir des juges doivent veiller à la défense des accusés (2). Le devoir & la religion des inquisiteurs font chargés de la même obligation (3). L'humanité de Louis XVI, en abolissant

(3) Observons qu'il n'en est point ainsi dans le reste de l'Europe, dans les pays d'inquisition même, dès qu'il ne s'agit pas d'un délit contre la religion. La procédure est publique aussi-tôt après l'interrogatoire. La confrontation est faite en présence de plusieurs juges. On donne un conseil à l'accusé. M. de Lolme, de *la Constit. de l'Angleterre*, tom. 1. pag. 148. not. en parlant de cet usage universel de l'Europe ne fait point d'exception pour nous. Les étrangers pourroient-ils imaginer que nous eussions des loix aussi barbares ?

(2) 1670. tit. XIV. art. 8.

(3) *Manuel des inquis.* pag. 66.

